



PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de la Somme
Cellule instruction
12 rue du Maître du Monde
80440 GLISY

Affaire suivie par : Elsa GENET

Tél. : 03 22 38 32 10
elsa.genet@developpement-durable.gouv.fr

A

Monsieur Guillaume STEPHAN
Directeur des opérations
SH Ablaincourt
17 rue Duquesne
69006 LYON
gstephan@Stonehedge.fr

Glisy, le

Nos réf. : EG/IC/RP/N°2021-E10028
N° S3IC : 038.2575

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

ANNEXE : Relevé des insuffisances

Monsieur,

Vous avez déposé le 15/12/2020 en préfecture de la Somme le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de construction d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune d'Ablaincourt-Pressoir.

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées et de la Loi sur l'Eau.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande, celui-ci comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Mais le dossier n'est pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe et **les compléments à apporter apparaissant en caractères en sur-épaisseur**.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 3 mois. Les compléments devront être déposés en préfecture de la Somme.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception de votre dossier en préfecture et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en préfecture.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, la Préfète est tenue de rejeter la demande d'autorisation environnementale :

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement et par subdélégation,
P/Le Chef du Service Risques,
Le chef du Pôle Risques Accidentels

ANNEXE 1

Relevé des insuffisances

1. La présentation des rubriques de classement du site ne prend pas en compte la dernière version de la nomenclature. **Il serait judicieux de mettre à jour le classement du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées.**

2. **Il convient de revoir la conformité du projet à la dernière version des annexes II et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, dans les conditions fixées par l'annexe VII dudit arrêté.**

3. **Une conformité à l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est demandée.**

4. Des seuils des effets thermiques de 3 kW/m² atteignent la route départementale 164. **Il convient de justifier que cette voie routière n'est pas considérée à grande circulation, conformément à l'article 22 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.**

5. **Il est demandé de transmettre :**

- un plan du site sur lequel apparaît l'ensemble des effets thermiques cumulés des modélisations,
- un plan du site différenciant par couleurs les résistances thermiques des murs des cellules et des locaux annexes.

6. Les modélisations des cellules suivantes ne mentionnent pas la durée de combustion et la puissance dégagée par la palette :

- « C8A-C9A-LI »,
- « C8A-C9A - Aérosols »,
- « LI-Grade »,
- « Aérosols-Grde »,
- « ABL_bassin_5_1 ».

Ces modélisations doivent être corrigées.

7. **Concernant la cellule stockant les liquides inflammables sous forme d'aérosol, les modélisations sont à revoir.**

En effet, cette cellule stocke à la fois des aérosols extrêmement inflammables et des aérosols inflammables. L'exploitant a réalisé deux modélisations distinctes par Flumilog : l'une sous forme feu de nappe pour les aérosols de LI inflammables et l'autre sous forme de feu de palette pour les aérosols de LI très inflammable. L'exploitant ne peut réaliser deux types de modélisations différentes pour un même type de stockage. Il est rappelé que le guide Oméga 4 de l'INERIS préconise de modéliser l'incendie des aérosols en utilisant un modèle type « feu de nappe ». **Par conséquent la modélisation de l'incendie des aérosols de LI très inflammables devra être revue sous la forme « feu de nappe ».**

Par ailleurs, la cellule stocke en son sein les deux types d'aérosols de LI (inflammables et très inflammables). Or l'exploitant a modélisé deux scénarios distincts ce qui n'est pas acceptable, car la puissance thermique dégagée est donc amoindrie. **Par conséquent il est attendu une modélisation unique de l'incendie global de cette cellule comprenant donc l'incendie simultané des deux types d'aérosols de LI. L'exploitant utilisera Flumilog et prendra une hypothèse majorante.**

8. **Il est demandé une modélisation des flux thermiques en cas d'explosion ou d'incendie des locaux de charge.**

9. La mise en place de la phytoépuration en remplacement du séparateur hydrocarbures doit être justifiée plus précisément. Il est notamment attendu de l'exploitant qu'il justifie que ce système permet d'atteindre un niveau de traitement au moins équivalent à celui d'un séparateur d'hydrocarbures. Par exemple, des résultats d'analyses issus d'autres sites utilisant cette méthode peuvent être apportés.

Il est demandé de préciser le moyen utilisé pour garantir l'isolement entre les eaux d'extinction et les bassins et noues utilisés dans le cadre de la phytoépuration.

10. Les demandes formulées dans les avis (DDTM, SDIS, Inspection du travail, ARS) ci-joints doivent être prises en compte.